

DÉLIBÉRATION

N° CC/DD/96-2023

PRISE D'ACTE DE LA
TENUE DU DEBAT SUR
LES ORIENTATIONS DU
PROJET
D'AMENAGEMENT ET
DE DEVELOPPEMENT
DURABLES (PADD) DU
PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
(PLUI) DE LA
COMMUNAUTE DE
COMMUNES
ROUMOIS SEINE.

Délégués :

En exercice	68
Présents :	52
Pouvoirs :	03
Voix totales :	55
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	54
Pour	53
Contre :	01
Abstention :	01
Non votants :	00

L'an deux mille vingt-trois, le 26 juin à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la salle annexe du nouveau gymnase de BOURG ACHARD, sous la présidence de Vincent MARTIN. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 20 juin 2023.

Étaient présents,

Richard APPERT, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN représenté par Rose-Marie FOURNIER VIOT, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET-MOUSSEUX, Jacques DORLEANS représenté par Gérard BOITOUT, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Véronique DUMINY, Maria DUFROY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Claude GENGE, Franck HAUDRECHY, Véronique HERVIEUX, Christine HOUEL, Annick LEMOIGNE, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Vincent MARTIN, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER représenté par Frédéric MERAULT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Patrice ROMAIN, Josette SIMON, Bruno SIX, David TAURIN, Joël TEMPERTON, Damien THIEBAULT, Martine TIHY représenté par Patrick LUCAS, Maryannick VERDURE, Alain VIVIEN.

Pouvoirs :

Béatrice AUBIN donne pouvoir à Gilbert DOUBET, Jérôme DEBUS donne pouvoir à Annick LE MOIGNE, Guylène FREVAL donne pouvoir à Jean AUBOURG, Anne STAB donne pouvoir à Franck HAUDRECHY.

Absents/excusés :

Bernadette BARAT, Cédric BROUT, Jean Pierre DENIS, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Virginie LUST, Alain MICHALOT, Denis PIEDNOEL, Mélanie RIOULT, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Christine VAN DUFFEL, Philippe VANHEULE.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle) et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ont introduit, encadré et promu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), l'échelle intercommunale étant considérée comme plus pertinente pour réguler l'urbanisation.

Issue de la fusion de quatre intercommunalités et d'un syndicat mixte d'aménagement au 1er janvier 2017, la Communauté de communes Roumois Seine est compétente en matière d'élaboration des plans locaux d'urbanisme et documents en tenant lieu. Ce territoire intègre désormais 40 communes, dont 33 sont couvertes par les orientations du SCoT du Roumois, et totalise 40 774 habitants (population de référence INSEE 2018).

Une première délibération, en date du 3 avril 2019, a été votée à l'unanimité pour initier l'élaboration du PLUi.

Deux délibérations, en date du 19 décembre 2019, ont défini les modalités de collaboration entre la Communauté de communes Roumois Seine et ses communes membres ainsi que les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec les habitants.

Le 25 juin 2021, les membres de la commission d'appel d'offre ont attribué au bureau d'étude VE2A le marché public portant sur l'élaboration du PLUi. Ce choix a été entériné par une décision du Président en date du 13 juillet 2021.

Le diagnostic du PLUi a été réalisé de décembre 2021 à décembre 2022. Présenté et approuvé en Conseil communautaire le 12 décembre 2022, ce portrait de territoire met en lumière les principaux enjeux et besoins auxquels devra répondre le PADD.

Pièce maîtresse du futur PLUi, le PADD est un document prospectif à visée stratégique qui fixe le cadre de référence de l'organisation et du développement territorial pour les dix à quinze prochaines années. Les défis formulés à l'issue du diagnostic ont conduit à structurer le PADD autour de trois axes forts, eux-mêmes déclinés en orientations qui trouveront une traduction concrète dans les différentes pièces réglementaires du PLUi : zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Il est rappelé les dispositions entrées en vigueur des lois SRU, UH, ENE, ALUR et ELAN.

Ces dispositions imposent la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, il est exposé les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Axe 1 : Promouvoir un développement équilibré du territoire confortant ses spécificités et consolidant ses fonctions urbaines, sociales et mobilitaires

1.1 Assurer un développement économe et équilibré du territoire

1.2 Maîtriser l'accueil de nouvelles populations tout en garantissant le maintien des habitants actuels

1.3 Garantir la production d'une offre de logements diversifiée et attractive pour toutes les générations

1.4 Réhabiliter le parc ancien et renforcer la qualité urbaine des villes et des centres-bourgs

1.5 Maintenir et consolider le maillage en offre de services et d'équipements accessible à tous, et adaptée à la population actuelle et à venir

1.6 Promouvoir un territoire mobile et connecté

Axe 2 : Accompagner la diversification économique du territoire, en s'appuyant sur les ressources disponibles et les filières économiques locales

2.1 Maintenir et accueillir des emplois et des entreprises

2.2 Diversifier l'économie en accompagnant et en développant des filières fortes et identitaires du territoire

2.3 Maintenir et renforcer le commerce de proximité et éviter la dispersion de l'offre commerciale

2.4 Structurer et diversifier l'offre touristique

2.5 Permettre une économie circulaire en favorisant les circuits courts et la consommation de produits locaux

Axe 3 : Viser un territoire d'excellence urbaine, écologique et paysagère, résilient face aux risques et au changement climatique

3.1 Limiter la consommation et l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers, protéger et préserver puis mettre en valeur la biodiversité et les continuités écologiques

3.2 Préserver et valoriser le patrimoine naturel, paysager et la biodiversité

3.3 Préserver la ressource en eau de manière quantitative et qualitative

3.4 Renforcer et diversifier l'offre de production énergétique sur le territoire

3.5 Assurer la résilience du territoire notamment par la prévention des risques et des nuisances

A ce stade de la procédure, le PADD initial a été présenté aux personnes publiques associées qui ont demandé certaines précisions (objectifs chiffrés de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ; répartition sectorielle de l'enveloppe foncière disponible ; déclinaison des objectifs de densification selon l'armature territoriale prédéfinie ; adaptation de certaines orientations d'aménagement aux spécificités du territoire...etc.). Ces remarques ont été intégrées dans le document présenté et/ou seront prises en considération au cours des étapes successives de la procédure.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-1208 « SRU » du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi n°2009-967 « grenelle 1 » du 3 août 2009 ;

Vu la loi n°2010-788 « grenelle 2 » du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi n°2014-336 « ALUR » du 24 mars 2014 ;

Vu loi n°2018-1021 « ELAN » du 23 novembre 2018 ;

Vu la loi n°2021-1104 « climat et résilience » du 22 août 2021 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC/DD/40-2019 du 3 avril 2019, portant lancement du processus d'élaboration d'un PLUi ;

Vu les délibérations N°CC/DD/109-2019 et CC/DD/110-2019 du 19 décembre 2019, portant prescription de l'élaboration du PLUi, définition des objectifs poursuivis et des modalités de collaboration avec les communes membres et de la concertation auprès du public ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Roumois, approuvé le 3 mars 2014 ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Roumois, évalué le 2 mars 2020 ;
Vu la décision du Président n°37-2021 du 13 juillet 2021, portant attribution du marché ayant pour objet l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme, PLUi, Aménagement » réunie le 12 juin 2023 ;
Considérant que la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal va permettre de renforcer le projet de territoire de l'intercommunalité ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200066405-20230626-CC-DD-96-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Régulation par le préfet: 29/06/2023

Affichage: 29/06/2023

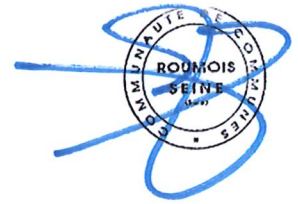
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 53 voix pour, 1 voix contre (Michel DEZELLUS) et 1 abstention (William MIGNOT)

➤ **APPROUVE** le diagnostic du Plan de Mobilité Simplifié.

Joël TEMPERTON
Secrétaire de séance



Vincent MARTIN
Président



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.